

## AMUNDI

Société anonyme au capital de 511 619 085 euros  
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS  
314 222 902 – RCS PARIS

\*\*\*\*\*

### Tableau d'affectation du résultat de l'exercice social 2023

(présenté dans la 3<sup>ème</sup> résolution à l'Assemblée Générale Ordinaire 2024)

	(en euros)
Bénéfice de l'exercice	1 183 859 900,21
Affectation à la réserve légale	-
Report à nouveau antérieur	1 587 444 461,53
<b>Total (bénéfice distribuable)</b>	<b>2 771 304 361,74</b>
<b>AFFECTATION</b>	
Dividende	839 055 299,10
Report à nouveau après affectation	1 932 249 062,34
<b>TOTAL</b>	<b>2 771 304 361,74</b>

*(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2023, soit 204 647 634 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)*

Le dividende est fixé à 4,10 euros par action pour chacune des 204 647 634 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 3 juin 2024 et mis en paiement à compter du 5 juin 2024. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code. Il est rappelé que pour les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet abattement n'est en tout état de cause susceptible de s'appliquer que lorsque le contribuable a opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique.